



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON                    N° 146/2022**  
**PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°121/2022 PORTANT AUTORISATION DE**  
**TRAVAUX ET ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION SUR MORILLON – ROUTE DE SAMOËNS**

Le Maire de la commune de Morillon,

**VU** le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,

**VU** l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**VU** l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,

**VU** l'arrêté municipal n°121/2022 du 13 octobre 2022 portant autorisation de travaux sur la commune de Morillon au profit de l'entreprise UNIVERS RESEAUX chez SIG IMAGE pour la réalisation de travaux dans la chambre Télécom sur le trottoir en face du Badney situé route de Samoëns, pour une période allant du lundi 17 octobre 2022 pour une durée de 20 jours calendaires,

**VU** l'arrêté municipal de prolongation n°140/2022 du 17 novembre 2022 portant autorisation de travaux sur la commune de Morillon au profit de l'entreprise UNIVERS RESEAUX chez SIG IMAGE pour la réalisation de travaux dans la chambre Télécom sur le trottoir en face du Badney situé route de Samoëns, pour une période allant du vendredi 18 novembre 2022 pour une durée de 15 jours calendaires,

**VU** la demande en date du 30 novembre 2022 de l'entreprise UNIVERS RESEAUX chez SIG IMAGE sise 2 allée Th. Monod – Esp Hanami – ech. Izarbel – 64210 BIDART représentée par DA COSTA Antony, pour allonger de 4 jours calendaires la durée dudit arrêté,

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des travaux nécessaires n'ont pu être réalisés durant la période définie dans les arrêtés n°121 et 140/2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers au niveau de la rue ci-avant visée, afin que l'entreprise UNIVERS RESEAUX chez SIG IMAGE puisse intervenir pour effectuer les travaux dans la chambre Télécom existant ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté municipal n°140/2022 du 17 novembre 2022 est prolongée pour une durée de 4 jours calendaires à compter du 3 décembre 2022.

**Article 2 :** L'ensemble des autres articles et dispositions de l'arrêté susvisé ne sont pas modifiées et restent pleinement en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.


Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise UNIVERS RESEAUX chez SIG IMAGE,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

P/o le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Conseiller municipal délégué chargé des  
travaux, des bâtiments, de la voirie et des  
services techniques



Jean-Philippe PINARD

**Notifié le :**

**Affiché le :**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.